

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 677

Mis en ligne le ...19.06.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU 34ÈME PÈLERINAGE DES MOTARDS ORGANISÉ À LOURDES LES 20 ET 21 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L-2521-1-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane PEYRAS, Président de l'association « Union Motocycliste Pyrénéenne » basée à Lourde, en date du 26 février 2026, et relative à l'organisation du 34ème pèlerinage des motards qui se déroulera à Lourdes les 20 et 21 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public et de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

A compter du **vendredi 19 juin 2026 à 14h00 et jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à la fin de la manifestation**, le tiers Ouest du parking de la place Capdevielle est interdit au stationnement des véhicules autres que ceux liés au pèlerinage des motards 2026 et réservé aux animations prévues.

A compter du **samedi 20 juin 2026 à 14h00 et jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à la fin de la manifestation**, la totalité du parking de la place Capdevielle est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés au pèlerinage des motards 2026 et réservée aux animations prévues.

A compter du **samedi 20 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 18h00**, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des emplacements sis sur la portion de l'avenue du maréchal Foch comprise entre son intersection avec la rue Anselme Lacadé et celle avec l'avenue du Maréchal Juin.

A cet effet, l'organisateur, sous sa responsabilité, est autorisé à y installer un parcours ludique pour enfants.

Le dimanche 21 juin 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 13h00, l'ensemble du parking Boissarie ainsi que la moitié Nord du parking du quai Saint-Jean sont réservés aux organisateurs du 34ème pèlerinage des motards afin de pouvoir stationner les véhicules des participants et assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 2 - Installation

A compter du vendredi 19 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 12h00, l'espace vert du square des Tilleuls est réservé au montage/démontage des structures et animations liées au pèlerinage des motards ainsi qu'à une vente au déballage. A cet effet, un dispositif délimite le périmètre des animations du village des motards est pré-installé par les services municipaux et l'organisateur s'engage à procéder aux démarches administratives nécessaires et à assurer la manifestation.

ARTICLE 3 - Circulation

Le dimanche 21 juin 2026 à compter de 09h30, l'ensemble des participants rejoignent le quai Boissarie et le quai Saint-Jean, encadrés par la Police Municipale, par l'itinéraire suivant :
Place du Champ Commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue basse, boulevard de la Grotte, rue Boissarie.

Le dimanche 21 juin 2026 à compter de 11h30, l'ensemble des participants rejoignent la place du Champ Commun par l'itinéraire suivant :

Porte Saint Michel, boulevard Père Rémi SEMPE, place Monseigneur Laurence, avenue Bernadette Soubirous, Pont Vieux, rue de la Grotte, place Marcadal, rue Lafitte, place du Champ Commun.

L'organisateur en lien avec la police municipale et la police nationale s'engage à sécuriser l'ensemble du parcours et à positionner des signaleurs sur l'ensemble des intersections comprises le long des itinéraires évoqués ci-dessus.

Le dimanche 21 juin 2026, à compter de 11h30 et jusqu'à la fin du défilé, la circulation ainsi que les accès au parking Boissarie et au parcours emprunté sont progressivement rétablis à l'ensemble des véhicules.

L'organisateur s'engage à assurer la manifestation et à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours pendant la manifestation.

ARTICLE 4 - Déviations

A compter du samedi 20 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 18h00 les véhicules sont déviés comme il suit ;

- en provenance de la place du Champ Commun Nord et de la rue Anselme Lacadé et en direction de l'avenue du Maréchal Foch par la rue Rouy, la place des Pyrénées et le boulevard Roger Cazenave.

- en provenance de l'avenue du maréchal Foch et en direction de la place du Champ Commun, par l'avenue du Maréchal Juin.

- en provenance de l'avenue du Maréchal Juin et en direction de la place du Champ Commun, par l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard Roger Cazenave, et la rue Rouy.

- en provenance de la place du Champ Commun Sud et en direction de l'avenue du Maréchal Foch, par la rue Anselme Lacadé, la place Capdevielle et l'avenue du Maréchal Juin.

ARTICLE 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est pré-déposée par les services municipaux et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 18/03/2018

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

